



PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté DIDD/BPEF/2017 n° 76
autorisant la société Bouyer Leroux
à exploiter une carrière au lieu-dit
"La Fouillère" Saint-André-de-la-Marche
sur les communes de Sèvremoine et de La Séguinière

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	4
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	4
Chapitre 1.2 Nature des installations	4
Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	5
Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation	6
Chapitre 1.5 Garanties financières	6
Chapitre 1.6 Modifications et cessation d'activité	7
Chapitre 1.7 Délais et voies de recours	8
Chapitre 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables	8
Chapitre 1.9 Respect des autres législations et réglementations	8
TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	9
Chapitre 2.1 Aménagements / Travaux Préliminaires	9
Chapitre 2.2 Intégration dans l'environnement	10
Chapitre 2.3 Sécurité	11
Chapitre 2.4 Conduite de l'exploitation	12
Chapitre 2.5 Remise en état	15
TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS.....	18
Chapitre 3.1 Dispositions générales	18
Chapitre 3.2 Pollution des eaux	18
Chapitre 3.3 Pollution de l'air	20
Chapitre 3.4 Déchets	21

Chapitre 3.5 Bruits	22
Chapitre 3.6 Vibrations	23
TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES.....	24
Chapitre 4.1 Information du public - Comité local de suivi	24
Chapitre 4.2 Documents à transmettre à l'administration	24
Chapitre 4.3 Notification, Publicité, Application	24

ANNEXES

- Un plan parcellaire ;
- 6 plans de phasage de l'exploitation (phases 1 à 6) ;
- Un plan de remise en état (après remplissage de l'excavation par les eaux) ;
- Un plan de localisation des points de mesure des émissions sonores ;
- Un plan de localisation des points de mesure et d'analyse des eaux.

VU :

Le code de l'environnement, notamment son livre V - titre 1er ;

L'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

L'arrêté du 23 septembre 2014 portant prescription d'une opération d'archéologie préventive (opération n° 2014-162) notifié par Préfet de la région Pays de la Loire ;

Le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 8 octobre 2015 ;

La demande d'autorisation du 9 septembre 2014 complétée le 2 juillet 2015, présentée par monsieur Philippe HERNANDEZ directeur industriel de la société Bouyer Leroux dont le siège social est situé à « L'Établère », 49280 La Séguinière, en vue de l'exploitation de la carrière au lieu-dit « La Fouillère » à Saint-André-de-la-Marche sur les communes de Sèvremoine et de La Séguinière ;

Le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'évaluation d'incidence Natura 2000, l'étude des dangers et les plans ;

L'arrêté préfectoral du 6 avril 2016, prescrivant une enquête publique du 2 mai 2016 au 4 juin 2016 inclus ;

Les résultats de l'enquête publique et l'avis du 23 juin 2016, de monsieur Vincent LAVENET, commissaire enquêteur ;

La délibération des conseils municipaux de La Séguinière, Sèvremoine (Saint-André-de-la-Marche, Saint-Macaire-en-Mauges), Bégrolles-en-Mauges et Saint-Léger-sous-Cholet ;

L'avis des directeurs des services départementaux et régionaux consultés ;

L'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;

L'avis du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;

Le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Pays de la Loire, inspection des installations classées, en date du 11 janvier 2016 ;

L'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite « des carrières » de Maine-et-Loire en date du 16 mars 2017 ;

Considérant que le projet déposé par la société Bouyer Leroux est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières de Maine-et-Loire approuvé le 8 octobre 2015 et le SDAGE approuvé le 18 novembre 2015 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les éléments de réponses transmis par l'exploitant prennent en compte de façon satisfaisante les avis émis lors de l'instruction de la demande ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à limiter les risques et les nuisances dans l'environnement notamment pour la préservation et le développement de la biodiversité ;

Considérant que la société Bouyer Leroux a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées dès la notification du présent arrêté ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ,

ARRETE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Bouyer Leroux dont le siège social est situé à « L'Établère », 49280 La Séguinière est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter, à ciel ouvert, une carrière d'argiles et des installations de transit de matériaux au lieu-dit « La Fouillère » à Saint-André-de-la-Marche sur une superficie de 29 ha 59 a 92 ca du territoire des communes de Sèvremoine et La Séguinière.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS SOUMISES À ENREGISTREMENT, DÉCLARATION OU NON CLASSÉES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration s'appliquent aux installations classées enregistrées de l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et déclarées si elles ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510.1	1- Exploitation de carrière	Emprise du site : 30 ha 78 a 23 ca Production annuelle : moyenne : 125 000 t maximum : 200 000 t	A
2517.1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 30 000 m ²	Superficie de l'ordre de 30 100 m ²	A

A : Autorisation;

Les installations comportent notamment :

- des engins (pelle, chargeuse, tombereaux) ;
- un stockage pour l'homogénéisation des matériaux extraits ;
- du matériel de pompage ;
- un bassin de décantation des eaux avant rejet vers le milieu naturel ;
- une plate-forme dédiée au déchargement des apports extérieurs de matériaux inertes (créée préalablement à leur accueil sur le site).

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément au plan parcellaire joint à la demande et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes des plans cadastraux des communes de Sèvremoine (Saint-André-de-la-Marche) et La Séguinière :

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface
Sèvremoine	Les Grandes Landes	A	607	1 ha 21 a 00 ca

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface
(Saint-André-de-la-Marche)	L'Écobut	A	608	1 ha 27 a 00 ca
	L'Écobut de la Montée	A	610	1 ha 21 a 55 ca
	Le Grand Champ du Boisier	A	630	2 ha 24 a 80 ca
	La Grande Prée	A	631	24 a 00 ca
	Les Bricotières	A	634	2 ha 99 a 10 ca
	Les Bricotières	A	635	13 a 65 ca
	L'Humelet	A	637	2 ha 18 a 05 ca
	L'Humelet	A	638	14 a 90 ca
	La Vigne	A	639	1 ha 12 a 85 ca
	La Vigne	A	640	7 a 20 ca
	Le Champ des Landes	A	641	10 a 83 ca
	Le Bas Champ des Landes	A	642	3 ha 74 a 35 ca
	Les Beduaux	A	643	2 ha 21 a 65 ca
	Chemin des Landes	A	1238	7 a 18 ca
	Grand Champ du Cerisier	A	2176	60 a 00 ca
	Grand Champ du Cerisier	A	2177	2 ha 86 a 85 ca
	L'Humelet	A	2639	68 a 10 ca
	L'Humelet	A	2640	1 ha 00 a 00 ca
	Le Grand Patis	A	2997	4 ha 38 a 82 ca
	Chemin des Landes	A	2999	8 a 96 ca
La Grande Prée	A	3001	8 a 61 ca	
La Grande Prée	A	3003	1 ha 62 a 24 ca	
La Séguinière	Le Pré Commun	C	346	46 a 54 ca
			Surface totale	30 ha 78 a 23 ca

ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1 Surface d'extraction de matériaux

La surface totale d'extraction des matériaux est d'environ 24,7 ha.

Article 1.2.3.2 Production autorisée :

La production maximale annuelle de la carrière ne peut dépasser 200 000 t (matériaux extraits).

La production moyenne annuelle est de l'ordre de 125 000 t.

Le tonnage total de produits à extraire est de l'ordre de 3,5 millions de tonnes.

Les quantités de matériaux entrant et sortant de la carrière sont comptabilisées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation et des compléments fournis en cours d'instruction, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans de chaque phase et au plan de remise en état annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et les compléments fournis en cours d'instruction, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de ce délai. De plus, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'autorisation d'exploiter, incluant la remise en état du site, est accordée pour une durée de **30 années** à compter de la date de notification du présent arrêté (dont 2 années pour la remise en état final).

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation ou d'en faire la déclaration dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, font l'objet d'un document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle.

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- période 1 (5 ans) : 96 852 Euros TTC ;
- période 2 (5 ans) : 540 372 Euros TTC ;
- période 3 (5 ans) : 1 162 848 Euros TTC ;
- période 4 (5 ans) : 1 404 858 Euros TTC ;
- période 5 (5 ans) : 1 935 438 Euros TTC ;
- période 6 (5 ans) : 1 417 850 Euros TTC.

Ces montants étant définis par référence à l'indice TP 01 de mai 2014 égal à 699,8.

ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Simultanément à la transmission de la notification au préfet prévue à l'article 2.1.8 du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dès la notification du présent arrêté, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé (dernier connu à la date d'établissement).

ARTICLE 1.5.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont renouvelées et transmises au préfet au moins trois mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet, trois mois avant la fin de chaque période définie à l'article 1.5.2, le document établissant le renouvellement des garanties financières. Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de l'exploitation et de la remise en état du site de la phase en cours. Un plan à jour de l'exploitation et du réaménagement est joint ainsi que les éléments relatifs à ce renouvellement (note de calcul des montants et plans associés).

ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet au moins dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de

formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet peut exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

ARTICLE 1.6.2 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.6.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : réhabilitation en terres agricoles sur les 3/4 de la zone excavée et création d'un plan d'eau d'environ 6,5 ha à usage agricole dans le secteur Nord du site ainsi que la plantation de 2 100 m de haies à l'avancement de l'exploitation pour recréer le maillage bocager.

Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) accompagné de photos, et présentant la topographie finale ;
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées ;
- un mémoire sur l'état du site et sur la qualité des eaux souterraines ainsi que sur les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et la remise en état des terrains.
- en cas de besoin, le mémoire précise la surveillance à exercer et les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la suppression des risques d'intrusion, d'incendie et d'explosion ;
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- le réaménagement de l'ensemble des terrains exploités.

Le dossier de notification de la mise à l'arrêt définitif précise de plus le délai de remontée des eaux dans l'excavation résiduelle ainsi que les conditions de suivi après l'exploitation, jusqu'à ce qu'une situation d'équilibre du niveau d'eau soit atteinte.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.8.1 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement concernant les déchets ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 23 septembre 2014 portant prescription d'une opération d'archéologie préventive (opération n° 2014-162) notifié par Préfet de la région Pays de la Loire ;

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail (dont règlement général des industries extractives) et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS / TRAVAUX PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 2.1.1 INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu avant le début de l'exploitation de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.1.2 BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ainsi que le périmètre d'extraction.

Des bornes de nivellement clairement identifiables, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doivent également être posées et leurs cotes évaluées (mNGF).

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Un plan de bornage est établi. Un exemplaire de ce plan est conservé sur le site d'exploitation afin de pouvoir être présenté lors de tout contrôle de l'administration. Un exemplaire de ce plan est transmis avec la transmission de la notification au préfet prévue à l'article 2.1.8 du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3 EAUX DE RUISSELLEMENT

Un réseau de dérivation des eaux de ruissellement, empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation, est mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 2.1.4 ACCÈS DE LA CARRIÈRE ET TRANSPORTS

L'accès au site se fait à partir la RD n° 63 sur laquelle un tourne à gauche est aménagé par l'exploitant.

Les aménagements routiers et la signalisation concernant l'accès à la carrière (l'entrée et la sortie de camions) sont réalisés dans les conditions définies en lien avec les autorités compétentes et de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Les aménagements sont adaptés de manière à éviter le stationnement de véhicules sur le domaine public départemental. L'entrée et la sortie simultanées de véhicules doivent être possibles.

Les aménagements spécifiques éventuellement nécessaires concernant les voiries empruntées par les transports sont réalisés en accord avec les gestionnaires de ces voies, notamment le tourne à gauche sur la RD n° 63.

Un gabarit limitant la hauteur des véhicules à 3 m est installé à l'entrée du site, de façon à respecter la zone de sécurité de 5 m au passage sous les conducteurs métalliques de la ligne électrique qui surplombe la piste.

L'écoulement des eaux pluviales fait l'objet, s'il y a lieu, d'aménagement afin de limiter le ruissellement venant du site sur la voie publique d'accès.

Le franchissement du cours d'eau est réalisé par un pont cadre d'une section correspondant a minima à la section hydraulique du lit mineur soit au moins 1 m de largeur à sa base. La longueur de l'ouvrage est réduite au minimum pour limiter les atteintes au ruisseau.

Par ailleurs, toutes dispositions sont prises afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

ARTICLE 2.1.5 PLAN DE SURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance satisfait aux dispositions de l'article 3.3.3 du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.6 CLÔTURE

Une clôture ou tout autre moyen d'efficacité équivalente est mise en place sur l'ensemble du périmètre des zones en exploitation et contenant des aménagements liés à l'exploitation. La voie d'accès est équipée d'un portail tenu fermé dont l'ouverture est uniquement réservée aux personnes autorisées.

ARTICLE 2.1.7 SURVEILLANCE D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

ARTICLE 2.1.8 DÉBUT DE L'EXPLOITATION ET NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque les travaux préliminaires, préalables à la mise en service de l'exploitation, mentionnés aux articles 2.1.1 à 2.1.7 ont été réalisés, l'exploitant le notifie au préfet. Cette notification est accompagnée des justificatifs de réalisation des aménagements et du document attestant la constitution des garanties financières prévu à l'article 1.5.3.

L'exploitant notifie également, aux maires des communes concernées, la mise en service de l'installation.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES-INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Les divers aménagements (notamment des merlons, clôtures périphériques, portails, émissaire de rejet) sont réalisés avec le soin nécessaire à leur bonne intégration dans l'environnement. Ils sont maintenus en bon état de propreté.

Environ 2 150 m de haies périphériques existantes sont conservées et confortées pour les plus dégradées. En leur absence, des merlons enherbés de 3 m de hauteur sont réalisés sur la périphérie du site hors zones humides. Des haies sont plantées à la base de ces merlons. Les merlons sont localisés à l'extrême bord intérieur de la bande périphérique de 10 mètres de large non exploitée et ceci afin de préserver au mieux les haies existantes et les Cariçales à Carex paniculata situées en périphérie du projet.

Ces aménagements sont réalisés durant la première période favorable dans l'année suivant la notification du présent arrêté préfectoral.

Le maillage bocager est reconstitué par la mise en place de 2 100 m de haies (ajonc, alisier, bourdaine, bouleau, châtaignier, chêne pédonculé, merisier, noisetier, troène commun, saule roux, houx et prunellier) au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Des arbustes sont plantés de part et d'autre de la voie d'accès entre la RD n° 63 et la carrière pour en sécuriser le tracé et en atténuer les vues dynamiques liées aux passages des camions dès la première année suivant la notification du présent arrêté.

Les stockages des matériaux extraits et des matériaux d'apports extérieurs inertes sont réalisés sur une hauteur n'excédant pas 6 m de façon à ne pas constituer de point d'appel visuel depuis les voies publiques de circulation.

ARTICLE 2.2.2 FAUNE ET FLORE

La compensation de la destruction des surfaces de zones humides est réalisée par l'exploitant dès la première année suivant la notification du présent arrêté. Les aménagements sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation, au lieu-dit « La Brunière », sur tout ou partie des parcelles cadastrées AD n° 75, 76, 77, et AE 235 du territoire de la commune de La Séguinière pour une surface d'au moins 1,94 ha.

Sur la zone humide compensatoire, l'exploitant assure la rétention des eaux au niveau des mares existantes et leurs fonctionnalités (en eau sur la plus grande partie de l'année). Il suit également les espèces végétales et animales caractéristiques de cette zone humide afin de vérifier qu'elles colonisent les espaces restaurés.

L'exploitant assure le suivi dans le temps et l'évaluation des mesures compensatoires mises en place.

Les zones humides conservées sur l'emprise de la carrière font l'objet d'une fauche annuelle de fin de saison (début septembre) si besoin afin de limiter le développement des ligneux et semi-ligneux (saules, ronces, prunelliers, etc.) et de maintenir ces espaces ouverts. Elles ne doivent pas supporter de circulation d'engins de chantier et ne pas avoir de stock de terre végétale ou tout autre matériau à leur surface.

Les 2 150 m de haies existantes en périphérie du site sont conservés et confortés. Le maillage bocager est reconstitué selon les prescriptions de l'article 2.2.1.

Les merlons sont réalisés selon les prescriptions de l'article 2.2.1.

Des troncs et branches de feuillus favorisant le maintien des invertébrés saproxylophages sont conservés et stockés dans les délaissés (bande de 10 m). L'exploitant assure le suivi de la colonisation des invertébrés saproxylophages sur les troncs et branches conservés sur les délaissés.

Les berges définitives du plan d'eau créé sont profilées avec de très faibles pentes non rectilignes entrecoupées d'avancées de terre argileuse plus ou moins importantes vers l'intérieur des fosses pour favoriser les échanges sol-eau-air.

Le fond de la fosse doit présenter une surface non homogène, bosselée, favorisant la création de petites zones en eau, de micro-pentes et de surfaces exondées.

Les mouvements de terrains, les plantations et le démantèlement des merlons sont réalisés en dehors de la période de la plus forte activité biologique qui est de mars à septembre.

CHAPITRE 2.3 SÉCURITÉ

ARTICLE 2.3.1 INTERDICTION D'ACCÈS

La voie d'accès est équipée d'un portail tenu fermé dont l'ouverture est uniquement réservée aux personnes autorisées par l'exploitant.

En dehors des heures ouvrées, l'accès aux installations est strictement interdit. L'utilisation même partielle du site avant le terme de l'exploitation, à des fins agricoles, est uniquement réservée aux personnes autorisées par l'exploitant.

Le libre accès de l'exploitation au public est interdit. Une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment de l'excavation et du bassin de décantation.

La clôture et le portail prévus à l'article 2.1.6 du présent arrêté sont solides, efficaces et régulièrement entretenus. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, au niveau du périmètre clôturé.

L'accès aux zones à risque de noyade est limité par la présence de clôtures ou a minima au moyen d'obstacles matériels et signalé par des panneaux visibles de nuit. Des bouées ou gilets de sauvetage adaptés, aisément accessibles et signalés sont présents dans la carrière.

En tête de fronts et de talus, des dispositifs de protection sont mis en place afin de les sécuriser. Sur la plateforme de déchargement des déchets inertes (aire de dépôt) des dispositifs sont également mis en place afin d'éviter tout déchargement directement dans la fosse à remblayer.

ARTICLE 2.3.2 DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'excavation peut-être réalisée uniquement dans le périmètre prévu par la demande d'autorisation d'exploiter susvisée.

ARTICLE 2.3.3 RISQUES

Article 2.3.3.1 Dispositions générales

Les installations, comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs, sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'encombrer la voie des engins et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...);
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées.

L'exploitant prend également toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements qu'il a réalisés. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue,...) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site.

Article 2.3.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Les travaux sont situés et réalisés conformément aux descriptifs joints au dossier.

Les engins présents sur le site sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site doit en permanence être accessible aux engins de secours.

Le personnel présent dispose d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

En cas d'incendie, les eaux polluées sont collectées.

Article 2.3.3.3 Consignes

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la nécessité de collecte et de confinement des eaux d'extinction d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison...

Article 2.3.3.4 Équipements de protection individuelle

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, protections auditives, gants, etc.) adaptés aux risques présentés par l'installation sont utilisés sur le site. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Article 2.3.3.5 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

Article 2.3.3.6 Autorisation de travail - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériels à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). À l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.4.1 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Les travaux d'extraction ne sont réalisés qu'après l'exécution des prescriptions archéologiques notifiées par l'arrêté n° 345 du 23 septembre 2014 (opération 2014-162) dans les secteurs concernés par cet arrêté.

Les éléments destinés à satisfaire à la circulaire du 17 février 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 1^{er} août 2003 pour les installations classées sont les suivants pour chacune des phases d'exploitation :

Date prévisionnelle des travaux	Référence cadastrale des parcelles concernées Section A de Sèvremoine (Saint-André-de-la-Marche)	Surface des travaux
n à n+5	607p, 608p, 610p, 630p, 634p, 1238p, 2176p, 2177p, 2997p, 2999p	95 500 m ²
n+6 à n+10	608p, 610p, 637p, 639p, 640, 641p, 642p, 1238p, 2176p, 2177p	28 000 m ²
n+11 à n+15	637p, 639p, 641p, 642p, 643p	45 000 m ²
n+16 à n+20	637p, 638, 639p, 643p, 2177p, 2639p, 2640p	43 000 m ²

Date prévisionnelle des travaux	Référence cadastrale des parcelles concernées Section A de Sèvremoine (Saint-André-de-la-Marche)	Surface des travaux
n+21 à n+25	630p, 634p, 635, 637p, 2177p	27 000 m ²
N+26 à n+30	630p, 634p, 2997p	9 000 m ²

Les articles L114-3 à L114-5 et L531-14 du code du Patrimoine s'appliquent lorsque, en cas de découvertes fortuites, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des vestiges ou objets archéologiques sont mis au jour. L'inventeur et le propriétaire sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire (service régional de l'archéologie).

L'exploitant veille à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

ARTICLE 2.4.2 EXPLOITATION

Article 2.4.2.1 Organisation de l'extraction

L'exploitation est réalisée en 6 phases de 5 ans conformément aux plans de phasage d'exploitation et de réaménagement du site annexés au présent arrêté.

Les horaires normaux d'activité sont de 5h00 à 22h00 du lundi au vendredi et 5h00 à 21h00 le samedi (hors jours fériés).

À l'exception des opérations d'entretien ou de maintenance, l'activité est interdite les dimanches et jours fériés, avant 5h00 et après 22h00 du lundi au vendredi et avant 5h00 et après 21h00 le samedi.

Le travail en période nocturne et l'activité du samedi sont limités au chargement des camions pour le transport des argiles vers la briqueterie.

L'extraction est réalisée en fouille à ciel ouvert, maintenue sèche par pompage, au moyen d'engins mécaniques.

Article 2.4.2.2 Épaisseur et profondeur d'extraction

L'épaisseur d'extraction varie de 1 à 15 mètres et la cote minimale d'exploitation est de + 85 m NGF.

Article 2.4.2.3 Banquette et front

L'extraction est réalisée par fronts successifs de 4 m à 5 m.

L'exploitant prend en compte et met en œuvre les préconisations faites dans l'étude des dangers incluse dans sa demande d'autorisation d'exploiter pour assurer la stabilité des talus.

La pente maximale des fronts à créer est adaptée pour en assurer la stabilité.

Des banquettes intermédiaires de 5 m minimum sont présentes entre les fronts.

La pente globale de l'excavation (prise entre le haut du front supérieur et le pied front inférieur) est de l'ordre de 45° sur l'horizontale.

ARTICLE 2.4.3 TRAFIC - CIRCULATION DES ENGINES ET VÉHICULES

Trafic à l'extérieur du site :

Un panneau de « Stop » et un marquage au sol sont présents sur la voie de sortie de la carrière, au niveau de l'intersection avec la route départementale n° 63.

Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de l'installation et leur chargement ne soient pas à l'origine de nuisances par pertes de matériaux, envois ou dépôts chez des tiers ou sur la voie publique. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que le chargement des véhicules sortant du site soit stabilisé afin de limiter les pertes de matériaux. Les transports des matériaux sortant de l'installation sont assurés par des bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

En complément, si besoin, l'exploitant assure le nettoyage de la RD n°63 et des portions de voies publiques impactées par son activité en accord avec les gestionnaires.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L.131-8 du Code de la Voirie Routière, notamment en cas de dégradation anormale créée par l'exploitation de la carrière.

A l'intérieur du site :

Les véhicules circulent sur les pistes de circulation aménagées pour accéder aux installations (front d'exploitation, zone de stockage, aire de dépôt des matériaux inertes...). Les pistes ont une largeur adaptée à la circulation, des pentes inférieures à 15 % et la vitesse est limitée à 30 km/h.

Par temps sec, les pistes sont si besoin arrosées afin de limiter les émissions de poussières.

La piste reliant la zone de chargement des camions à la sortie de l'exploitation est constituée d'un empierrement et d'une couche de briques concassées. Un lavage de la chaussée sera réalisé en cas de besoin.

La circulation sur le site est aménagée de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic (engins, véhicules de transport internes ou externes...).

Un plan de circulation et une signalisation, visibles et explicites, sont en place à l'entrée et sur le site et précisent notamment :

- la limitation de vitesse ;
- l'emplacement de l'aire de dépôt des matériaux inertes avant tout apport ;
- la présence de l'excavation et l'interdiction d'y déposer des matériaux.

ARTICLE 2.4.4 ÉLIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 2.4.5 PLANS

Un plan d'échelle minimale de 1/1250^e de l'exploitation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- l'emplacement des bornes (y compris celles de nivellement) ;
- les limites du périmètre sur lequel porte l'extraction de matériaux ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation (et de remblaiement) ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation sont définis en m NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille, remblaiement et sommet des stocks ;
- la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan ou un plan complémentaire :

- les zones en cours d'exploitation ;
- les secteurs en eau ;
- les zones exploitées et remises en état et la nature du réaménagement effectué ;
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter ;
- la localisation du bassin de décantation, aire de ravitaillement et des stockages de matériaux ;
- la localisation des pistes, clôtures et accès.

ARTICLE 2.4.6 ENQUÊTE ANNUELLE

Chaque année, l'exploitant renseigne le questionnaire relatif à l'activité de la carrière au cours de l'année précédente dans le délai prévu.

Simultanément, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, la mise à jour annuelle du plan prévu à l'article 2.4.5.

ARTICLE 2.4.7 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2.4.8 CONTRÔLES ET ANALYSES

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées par des dispositions réglementaires applicables aux installations. Á minima, les résultats des deux derniers contrôles, analyses, rapports et registres prévus par la réglementation ainsi que de ceux effectués en complément sont archivés sans que la durée d'archivage ne soit inférieure à cinq ans. Ces résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux conditions d'exploitation, aux installations et à leurs émissions dans l'environnement (effluents liquides, gazeux, déchets, sols, émissions sonores,...) afin de vérifier le respect de dispositions réglementaires applicables aux installations. Ces contrôles sont exécutés par un organisme tiers.

Tous les contrôles, prélèvements et analyses spécifiques sont effectués dans des conditions représentatives de l'activité et les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit analyser les résultats des contrôles réalisés dans son établissement.

Lorsque les résultats des contrôles ne sont pas satisfaisants, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires pour revenir à une situation satisfaisante. Il en informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais.

La justification de l'efficacité des actions mises en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des résultats de contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées, ils sont systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant qui en a fait une analyse préalable, ceci que les résultats soient satisfaisants ou non satisfaisants. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les commentaires exposent les actions engagées (nature, délai, efficacité,...) pour revenir à une situation satisfaisante et pour s'assurer de leur efficacité.

ARTICLE 2.4.9 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. L'exploitant procède à un bilan rapporté à la tonne de matériaux extraits, qu'il entretient annuellement, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement.

CHAPITRE 2.5 REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 2.5.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE

La remise en état du site consiste notamment à :

- réhabiliter les 3/4 de la zone excavée en parcelles à vocation agricole ;
- créer un plan d'eau d'environ 6,5 ha à usage agricole dans le secteur Nord du site ;
- planter 2 100 m de haies pour recréer le maillage bocager.

Elle est conduite à l'avancement de l'exploitation et notamment :

- la partie Sud de l'excavation est remblayée à partir de la 11^{ème} année, au plus au niveau des terrains d'origine, avec des apports de matériaux extérieurs. La pente générale de remblais est de l'ordre de 1 % afin de diriger les eaux superficielles vers le plan d'eau au Nord du site. Le raccordement aux terrains naturels a une pente douce pour une meilleure intégration paysagère et pour permettre les pratiques agricoles ;
- une épaisseur de terre végétale d'environ 0,50 m permettant d'assurer un usage agricole est régalée puis enherbée sur les surfaces remblayées ;
- des haies sont plantées à l'avancement de l'exploitation pour recréer le maillage bocager.

Elle est finalisée essentiellement lors des 2 dernières années d'exploitation et notamment :

- les berges du plan d'eau sont réalisées avec des pentes très faibles avec pour objectif de multiplier les surfaces de contact entre l'eau, l'air et l'argile et ainsi accroître les zones colonisables par la faune et la flore. L'augmentation des surfaces en pentes douces est également obtenue par la réalisation de digitations sur les berges.
- un fossé périphérique est créé en limite des terrains remblayés afin de les isoler d'éventuelles pollutions agricoles ;
- la diguette au Sud du bassin de décantation est démantelée pour permettre la communication avec le plan d'eau afin que la surverse du bassin de décantation devienne celle du plan d'eau résiduel à la cote 96 m NGF. Les pompages d'exhaures sont stoppés pour assurer le remplissage du plan d'eau ;
- les merlons sont éliminés ;
- le site est débarrassé de tout vestige et des éventuels stocks de matériaux ;
- la voie d'accès depuis la RD n° 63 est conservée.

Le pont cadre assurant le franchissement du cours d'eau par les camions est conservé à l'issue de l'exploitation du site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'exploitant veille à l'entretien et à la conservation dans de bonnes conditions environnementales des terrains réaménagés.

ARTICLE 2.5.2 APPORTS EXTÉRIEURS - REMBLAIEMENT

Article 2.5.2.1 Conditions d'admission d'apports extérieurs de déchets inertes

Les dispositions de l'article 2.5.2.1 s'appliquent pour le remblaiement de la carrière autorisée par le présent arrêté.

article 2.5.2.1.1

I. - Les installations ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive n°2008/98/CE, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobés relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

II. - Liste des déchets admissibles

Les déchets admis pour le remblaiement de l'excavation sont :

Code déchets	Description	Restrictions
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de site contaminé, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Les déchets préalablement triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations.

article 2.5.2.1.2

L'exploitant d'une installation met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

- a) L'exploitant s'assure que les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées au point I de l'article 2.5.2.1.1.
- b) Il s'assure que les déchets entrent dans la liste des déchets admissibles mentionnés au point II de l'article 2.5.2.1.1, et :
- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
 - que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés.

Les déchets qui n'entrent pas dans la liste des déchets admissibles mentionnés au point II de l'article 2.5.2.1.1 ne sont pas admis sur le site.

article 2.5.2.1.3

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à la décision n°2000/532/CE visée à l'article 7 de la directive n°2008/98/CE ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

article 2.5.2.1.4

L'accès au site est clos et interdit à toute personne non autorisée, y compris dans la plage horaire d'activité, en l'absence de personnel de la société Bouyer Leroux. Seules les personnes dûment autorisées par l'exploitant pourront accéder à la carrière.

L'apport de déchets inertes en dehors de la plage horaire de 7h00 à 18h00 ainsi que le week-end et les jours fériés est interdit.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

article 2.5.2.1.5

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 2.5.2.1.3 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure du contrôle des déchets sur la plate-forme de déchargement.

article 2.5.2.1.6

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 2.5.2.1.4 et celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, pour ce qui concerne les matériaux de remblaiement, est conservé par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place des dispositions (plan topographique, matrice,...) permettant de localiser les zones de dépôts des remblais figurant sur le registre.

En cas de changement d'exploitant, le registre et la localisation des remblais, pour ce qui concerne les matériaux de remblaiement, sont communiqués au nouvel exploitant par le précédent.

Ce registre et la localisation des remblais, pour ce qui concerne les matériaux de remblaiement, sont également annexés à la notification de mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, transmise au préfet.

Article 2.5.2.2 *Remblaiement*

En toute circonstance, l'exploitant est en mesure d'identifier clairement la personne autorisée qui est entrée sur son site ainsi que les matériaux qu'elle y a déposés.

Une convention est signée avec les entreprises habilitées à déposer des matériaux inertes et garantit des apports de matériaux non-pollués.

Le remblaiement partiel de l'excavation débute à partir de la 11^{ème} année. Il est effectué avec des déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local, des apports de déchets inertes extérieurs conformes aux dispositions de l'article 2.5.2.1.1. Les apports extérieurs proviennent essentiellement de chantiers de travaux publics, (déblais de terrassement). La capacité maximale d'accueil de matériaux extérieurs n'excède pas 75 000 t/an, sauf accord préalable de l'administration.

La carrière est remblayée dans la partie Sud-Ouest et Nord-Est de l'excavation à partir de la 3^{ème} phase d'exploitation.

Le remblaiement est réalisé en progressant du Sud-Ouest vers le Nord-Est par un volume de déchets inertes de l'ordre de 1 450 000 t d'apports sur la durée autorisée par le présent arrêté.

La liste des déchets acceptés est affichée et est placée judicieusement à l'entrée de la carrière.

Les matériaux sont déversés au niveau d'une zone d'accueil dédiée, permettant leur reprise. Ils ne sont pas déversés directement dans leur emplacement final.

Les matériaux extérieurs inertes autorisés après vérification sont mis en place à leur destination finale dans la journée d'activité suivant leur réception sur le site, sauf exceptionnellement si les conditions météorologiques ne le permettent pas.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la quantité et la nature des matériaux reçus.

Les éventuels éléments indésirables (bois, ...) détectés sont retirés et stockés pour être ensuite évacués comme déchets conformément au chapitre 3.4 du présent arrêté.

Le remblaiement est effectué de façon à ce qu'après la mise en place de la tranche supérieure de matériaux, les conditions de remise en état final définies par l'article 2.5.1 du présent arrêté soient respectées et que les terrains ainsi remblayés puissent être utilisés à des fins agricoles et permettent aux haies à planter de s'y développer.

Ce remblaiement est mis en œuvre et réalisé de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés et à ne pas nuire à l'écoulement et à la qualité des eaux.

L'exploitant définit dans une consigne spécifique, les modalités de mise en œuvre des remblais (pente,...) afin d'en assurer la stabilité pendant et après l'exploitation. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice de la réglementation applicable à la protection des travailleurs. L'exploitant s'assure que les personnes présentes dans l'emprise de l'établissement sont en dehors de secteurs susceptibles de mouvement de terrains (sommets et pieds de remblaiement en cours). Une signalisation adaptée est mise en place et, lorsque cela est possible, un dispositif difficilement franchissable limite l'accès.

TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations, le trafic et l'impact visuel.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. À cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

Les voies de circulation internes, la voie privée d'accès et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

La voie privée d'accès est constituée d'un empièchement et d'une couche de briques concassées.

Les dispositifs de collecte d'hydrocarbures, les rétentions doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Des dispositions sont prises pour limiter l'arrivée d'eaux de ruissellement pluviales vers les réseaux de collecte d'effluents susceptibles d'être pollués (aire de ravitaillement,...).

Les autres ruissellements sur le site sont autant que possible dirigés vers le fond de fouille.

CHAPITRE 3.2 POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les écoulements d'eaux pluviales sur les installations ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

ARTICLE 3.2.2 PRÉLÈVEMENTS

L'exploitation de la carrière ne nécessite pas de prélèvement d'eau, sauf pour l'arrosage et l'exhaure.

ARTICLE 3.2.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement, le petit entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être évacuées comme déchet ou traitées par un décanteur, séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. Le point de collecte et le séparateur doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur et le point de collecte.

II – L'exploitant dispose sur le site, de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures et notamment de produit absorbant en sacs transportables. Des kits d'intervention d'urgence, sont présents dans tous les engins.

III – Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Il n'y a pas de stockage fixe ou permanent de carburant, d'huile ou d'autres liquides polluants dans l'emprise des installations.

Il n'y a aucun stockage enterré de produits polluants sur le site.

IV - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

V - Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraîne son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

ARTICLE 3.2.4 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Article 3.2.4.1 Conditions de rejet

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (article L. 35-8 du code de la santé publique), les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME
pH	5,5 < pH < 8,5	NF T 90 008
Température	< 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NF T 90 101
Hydrocarbures	< 5 mg/l	NF T 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur ou rejetées vers le réseau d'assainissement communal ou évacuées comme déchets.

Article 3.2.4.2 Point de rejet des eaux

Les eaux superficielles de l'ensemble de l'exploitation sont dirigées vers le fond de l'excavation au Nord du site. Elles sont ensuite dirigées par pompage vers un bassin de décantation de 6 500 m³ construit entre l'excavation et la zone humide au Nord-Est. Les eaux décantées s'écoulent ensuite gravitairement par une surverse, puis via un fossé de débordement de section dissymétrique, vers la zone humide au Nord. Un système de régulation par 2 « seuils de planches amovibles » équipés de grilles obturables est créé pour alimenter le ruisseau en période sèche si besoin.

ARTICLE 3.2.5 EAUX SOUTERRAINES

Article 3.2.5.1 Paramètres

Les paramètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines sont : pH, DCO, indice hydrocarbures, ammonium, phosphates, chlorures, COT, fluorures, sulfates, phénols, les métaux lourds (Sb, As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Co, Hg, Pb, Mo, Ni, Se, V et Zn), HAP, PCB et BTEX.

ARTICLE 3.2.6 SURVEILLANCE DES EAUX

Article 3.2.6.1 Rejets canalisés

L'exploitant réalise une **analyse annuelle** portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 3.2.4.1 au niveau des eaux rejetées par le bassin de décantation (P7).

L'exploitant assure un suivi du volume des eaux d'exhaures.

Article 3.2.6.2 Eaux souterraines

Lorsque la surveillance concerne des ouvrages privés, elle est réalisée sous réserve de l'accord des propriétaires des ouvrages.

L'exploitant réalise une **analyse initiale** au niveau des puits de « La Fouillère » (P1), « L'Abricotière » (P2), « Passe-Gain » (P3), « La Penneraiserie » (P4), « Le Bordage » (P5) dans les **3 mois** suivant la notification du présent arrêté. Cette analyse porte sur les paramètres prévus à l'article 3.2.5.1. Un état initial des niveaux des eaux de ces puits est également réalisé.

Avant le début des opérations de remblaiement (à partir de la 3^{ème} phase), l'exploitant **renouvelle cette analyse** sur les mêmes paramètres au niveau des 5 puits ainsi qu'au niveau des eaux présentes dans le fond d'excavation (P6).

L'exploitant réalise ensuite une **analyse tous les 2 ans** portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 3.2.5.1 au niveau des eaux du puits de « La Fouillère » (P1) et des eaux présentes dans le fond d'excavation (P6).

L'exploitant effectue également, tous les ans, en période de basses eaux et en période de hautes eaux, une mesure du niveau d'eau dans les puits P1 à P5.

Article 3.2.6.3 Résultats de la surveillance

Un plan localisant les points de suivi des eaux est annexé au présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2.4.8, les résultats de la surveillance prévue à l'article 3.2.6 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au cas où l'exploitation de la carrière est à l'origine d'un rabattement de nappe affectant l'alimentation en eau de riverains, par les ouvrages (puits, forage) surveillés, l'exploitant prend en charge la ré-alimentation en eau des riverains concernés.

ARTICLE 3.2.7 PLAN

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux dans les installations est établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.3 POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 3.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend des dispositions pour s'assurer que ses activités ne sont pas à l'origine d'émissions d'odeurs susceptibles de constituer une nuisance pour les riverains du site.

Des dispositions sont prises pour prévenir les envols de poussières par les aires de stockage, les opérations de chargement, déchargement de matériaux et la circulation des véhicules.

ARTICLE 3.3.2 POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les pistes internes sont arrosées en tant que de besoin.

Le décapage de la terre végétale n'a pas lieu en période sèche.

Les merlons périphériques sont enherbés.

ARTICLE 3.3.3 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 3.3.3.1 Établissement d'un plan de surveillance

Le plan de surveillance prévu à l'article 2.1.5 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.3.2 Contenu du plan de surveillance- Mesures

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière **(a)** ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants **(b)** ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants **(c)**.

Au moins une première campagne de mesures **effectuée avant le début effectif des travaux**, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

Les campagnes de mesures durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à l'Article 3.3.3.3 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue à l'Article 3.3.3.3 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'Article 3.3.3.5 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Article 3.3.3.3 Plan de surveillance

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées dans le respect de la norme NF X 43-014 (2003). En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/ m²/ jour.

L'objectif à ne pas dépasser est de 500 mg/ m²/ jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type **(b)** du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'Article 3.3.3.5 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Article 3.3.3.4 Conditions de surveillance- Station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploité par un fournisseur de services météorologiques.

Article 3.3.3.5 Bilan annuel de surveillance

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

CHAPITRE 3.4 DÉCHETS

ARTICLE 3.4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° du § II de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets produits sur le site seront stockés temporairement dans un récipient étanche à l'abri des pluies puis évacués vers des filières autorisées.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont triés et stockés dans des conditions :

- ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement ;
- ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité hebdomadaire.

ARTICLE 3.4.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-129 à R.543-134 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du titre IV du livre V du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 3.4.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et conformément au livre V titre IV du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement, utilisées pour cette élimination, sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.4.4 STERILES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière (terres de découverte, stériles, résidus inertes d'exploitation). Ce plan de gestion est coordonné au phasage d'exploitation. Il est révisé et transmis au préfet par l'exploitant tous les cinq ans avec les éléments prévus à l'article 1.5.4 ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

CHAPITRE 3.5 BRUITS

ARTICLE 3.5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour la tranquillité de celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du Code de l'Environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le Code du travail (dont Règlement Général des Industries Extractives) ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les engins intervenant sur le site sont équipés d'avertisseurs de recul moins perceptibles que les bips classiques (par exemple de type « cri du Lynx »).

ARTICLE 3.5.2 LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

Il s'agit de :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 3.5.3 VALEURS LIMITES

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6	4
Supérieur à 45 dB (A)	5	3

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Dans les zones à émergence réglementée les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement doivent permettre de respecter les valeurs d'émergences admissibles et le premier alinéa de l'article 3.5.1. Ces niveaux ne doivent pas être supérieurs aux valeurs suivantes :

Emplacements en limite de propriété de l'établissement suivants :		Niveau admissible de bruit en dB (A) en limites de propriété	
		Période diurne de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit de 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
À l'Est des installations « Passe-Gain »	A la pointe Sud de la parcelle A n° 631	65	50
Au Sud-Est des installations « L'Abricotière »	A la pointe Sud de la parcelle A n° 634	65	50
Au Sud-Ouest des installations « Le Bordage »	A la pointe Sud de la parcelle A n° 642	65	50
Au Nord-Ouest des installations « La Penneraiserie »	A la pointe Nord-Ouest de la parcelle A n° 608	65	50
Au Nord des installations « La Fouillère »	A la pointe Nord de la parcelle A n°2997	65	50

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

L'activité de 22h00 à 5h00, après 21h00 le samedi ainsi que les dimanches et jours fériés est interdite.

ARTICLE 3.5.4 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES ET ÉMERGENCES

L'exploitant fait réaliser dès le début de l'exploitation puis tous les ans et à ses frais des mesures des émergences et des vérifications des niveaux d'émissions sonores en périodes diurne et nocturne (lors de la première période d'activité nocturne notamment) par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement pendant des phases représentatives d'activité.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux sonores en limite de propriété sont contrôlés au moins aux emplacements listés à l'article 3.5.3 du présent arrêté.

Les émergences sont contrôlées au moins au niveau des habitations repérées par les points R1 (« Le Bordage »), R2 (« L'Abricotière »), R3 (« Passe-Gain »), R4 (« La Fouillère ») et R5 (« La Penneraiserie ») du plan annexé au présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires et informe l'inspection des installations classées.

Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle (retour à une fréquence annuelle le cas échéant).

Un plan localisant les points de suivi des niveaux et des émergences est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3.5.5 PLAN

Un plan permettant de localiser précisément les points de mesures (niveaux et émergences sonores) et la localisation de l'activité est établi lors de chaque campagne de mesures et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.6 VIBRATIONS

ARTICLE 3.6.1 VIBRATIONS

La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 4.1 INFORMATION DU PUBLIC - COMITÉ LOCAL DE SUIVI

L'exploitant crée un comité local de suivi et organise au moins une fois par an, une réunion à laquelle sont conviés au moins des représentants des municipalités, des riverains et des agriculteurs de Sèvremoine (Saint-André-de-la-Marche) et de La Séguinière, pour notamment leur communiquer des informations relatives à l'exploitation de la carrière et aux résultats du suivi environnemental du site. L'inspection des installations classées est informée de la tenue de cette réunion et peut y participer.

L'exploitant établit un compte rendu de chaque réunion, qui est transmis aux membres du comité ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Suivant les circonstances ou à la demande des maires de Sèvremoine (Saint-André-de-la-Marche) et de La Séguinière, des réunions supplémentaires peuvent être organisées.

La première réunion du comité local de suivi est organisée pendant l'année suivant la notification du présent arrêté.

A compter de la 3^{ème} année suivant la notification du présent arrêté, sous réserve d'accord à l'unanimité des participants au comité de suivi, la fréquence annuelle des réunions pourra être modifiée et portée au plus jusqu'à tous les 3 ans.

CHAPITRE 4.2 DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'ADMINISTRATION

Document de suivi d'exploitation	Article de l'arrêté
<ul style="list-style-type: none">Mise à jour quinquennale des garanties financières ;Bilan circonstancié de l'état d'avancement de l'exploitation et de la remise en état (plan à jour) ;	1.5.4
<ul style="list-style-type: none">Notification au préfet incluant :<ul style="list-style-type: none">Plan de bornage ;Document attestant la constitution des garanties financières ;Justificatifs de réalisation des aménagements ;Plan de surveillance des retombées de poussières	2.1.8 2.1.2 1.5.3 2.1.5
<ul style="list-style-type: none">Enquête annuelle relative à l'activité de la carrière ;	2.4.6
<ul style="list-style-type: none">Bilan des mesures relatives aux poussières	3.3.3
<ul style="list-style-type: none">Information en cas de non-respects des dispositions réglementaires (mise en évidence par les contrôles) ;	2.4.8
<ul style="list-style-type: none">Plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière ;	3.4.4
<ul style="list-style-type: none">Information <u>en cas de dépassement</u> des valeurs limites relatives aux émissions sonores.	3.5.4
<ul style="list-style-type: none">Information sur la tenue du comité local de suivi.	4.3.2

CHAPITRE 4.3 NOTIFICATION, PUBLICITÉ, APPLICATION

ARTICLE 4.3.1 COPIE DE L'ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies de Sèvremoine (Saint-André-de-la-Marche) et de La Séguinière et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché aux portes desdites mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires des communes puis envoyé à la préfecture.

ARTICLE 4.3.2 INFORMATION DU PUBLIC

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Bouyer Leroux dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4.3.3 CONSULTATION DE L'ARRÊTÉ

Le texte complet peut être consulté à la préfecture, et aux mairies de Sèvremoine (Saint-André-de-la-Marche) et La Séguinière.

ARTICLE 4.3.4 EXÉCUTION ET AMPLIATION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires de Sèvremoine (Saint-André-de-la-Marche) et La Séguinière et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

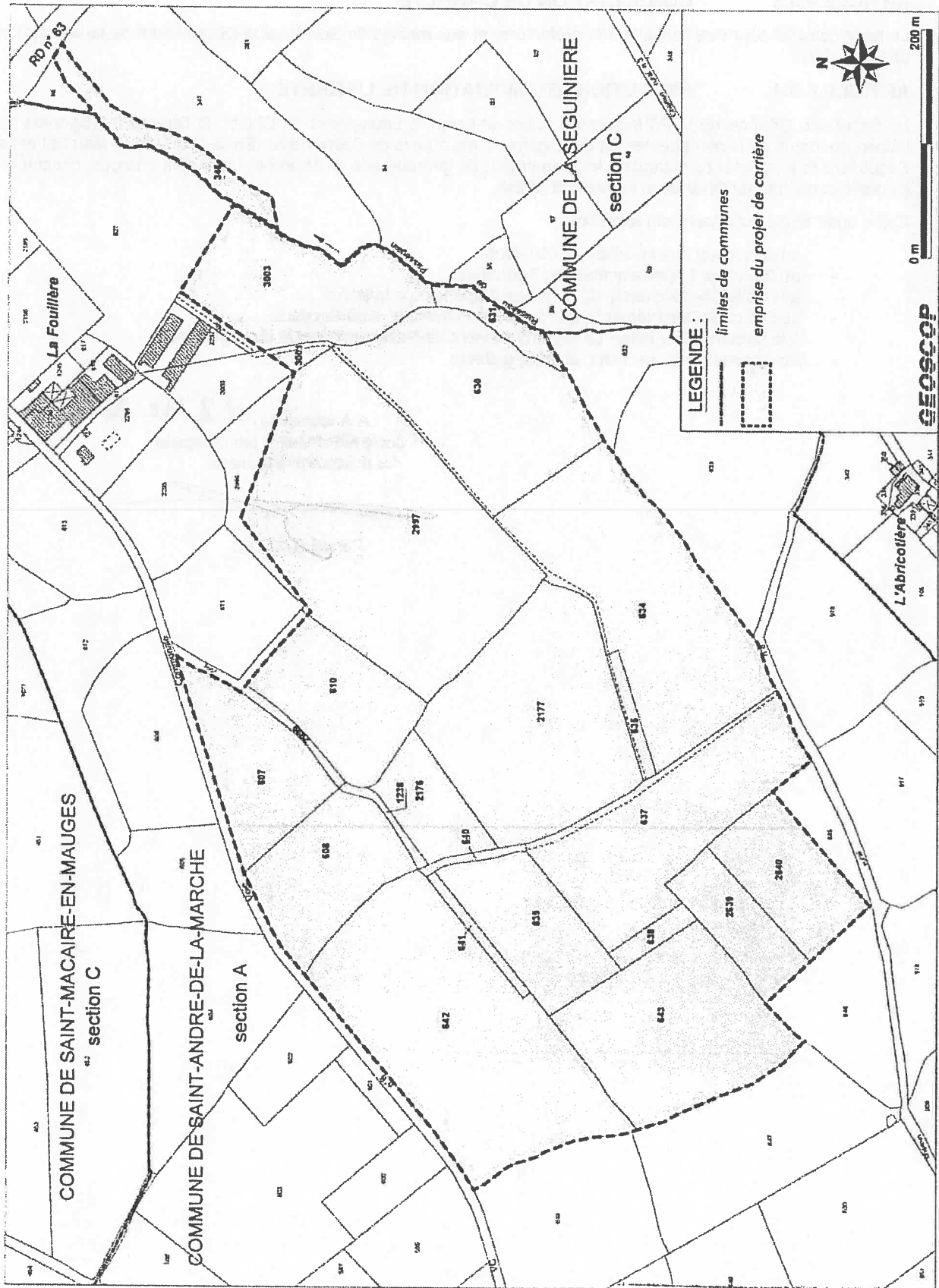
Copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspection des installations classées,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de la Santé,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- aux maires de Sèvremoine et La Séguinière.

A Angers le **11 2 AVR. 2017**
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Pascal GAUCI



Situation cadastrale

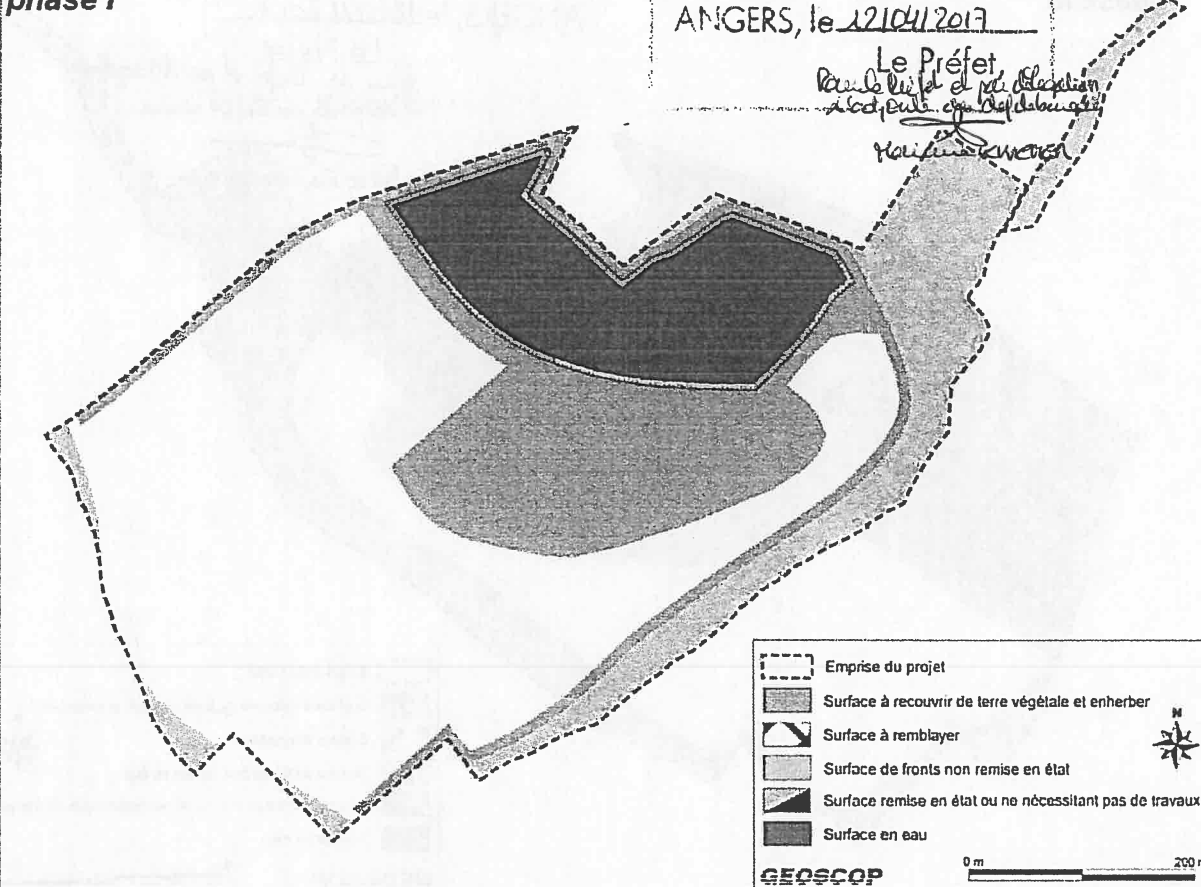
Vu pour être annexé
à l'avis DDDI/BREF/2017 n° 76
en date du 12/04/2017
ANGERS, le 12/04/2017

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Christophe BÉGIN

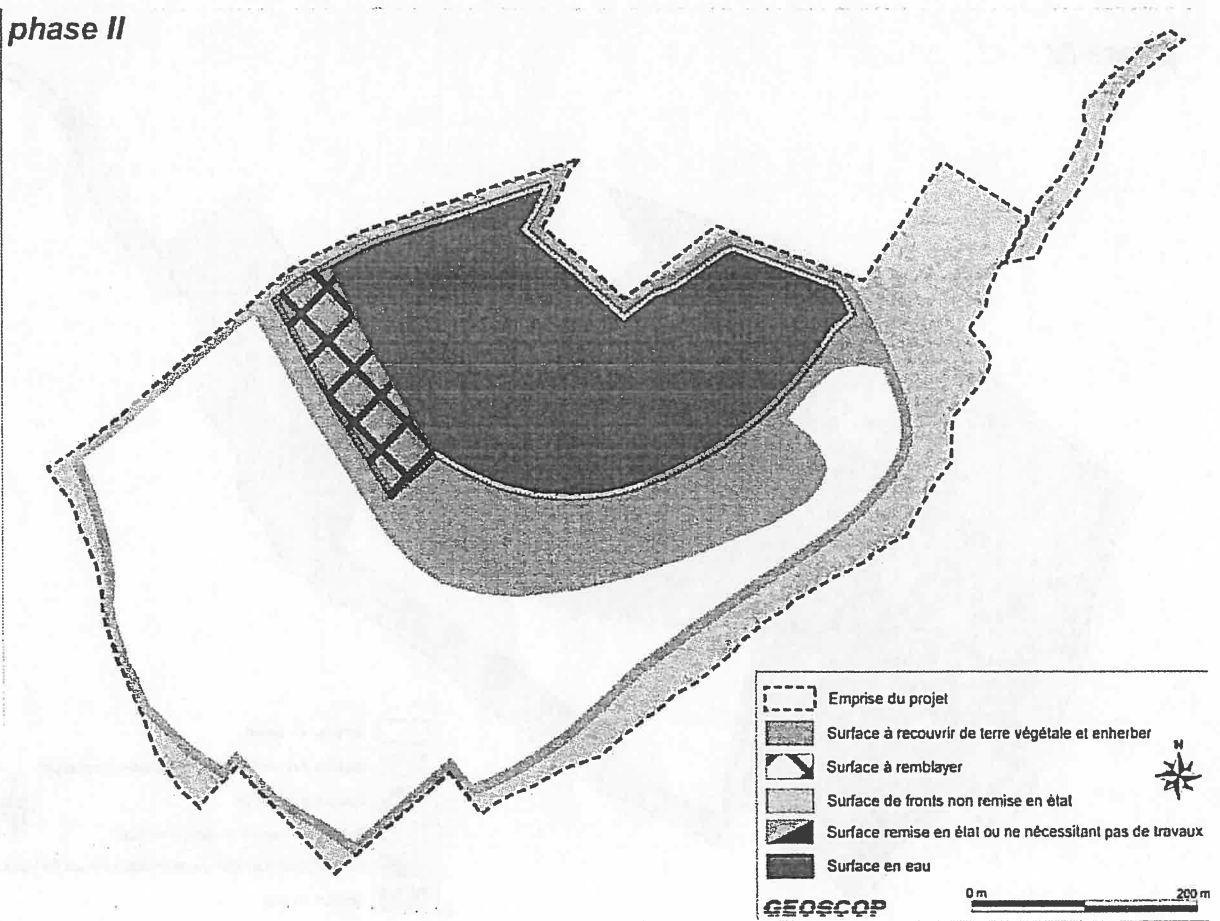
Vis pour être annexé
à arrêté DIDD/BPEF/2017 n°76
en date du 12/04/2017
ANGERS, le 12/04/2017

Le Préfet
Paulo Luffet et ses délégués
à cet effet, en l'absence de
M. *[Signature]*

phase I



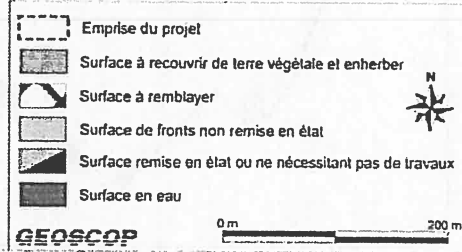
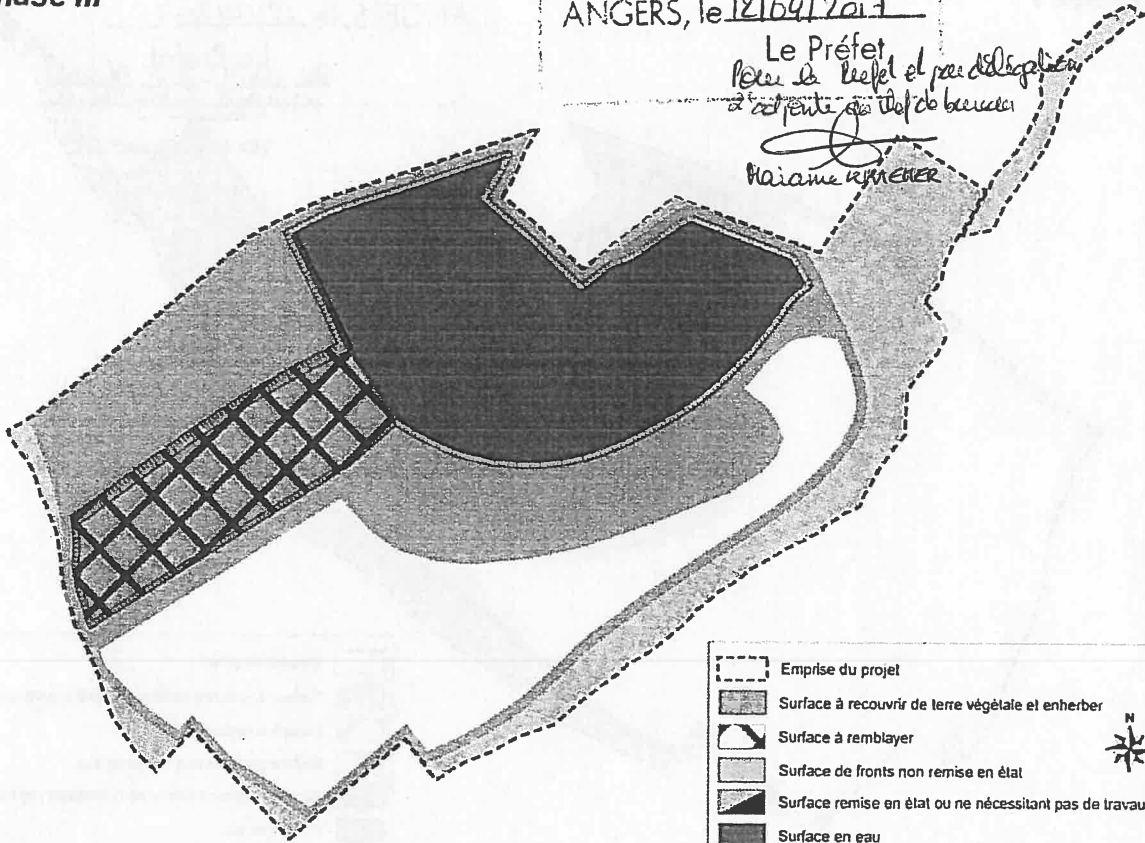
phase II



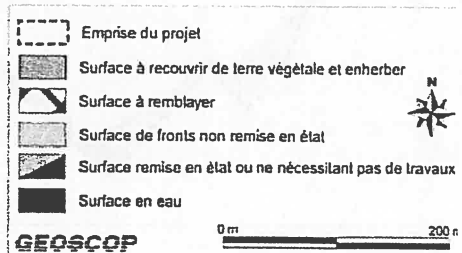
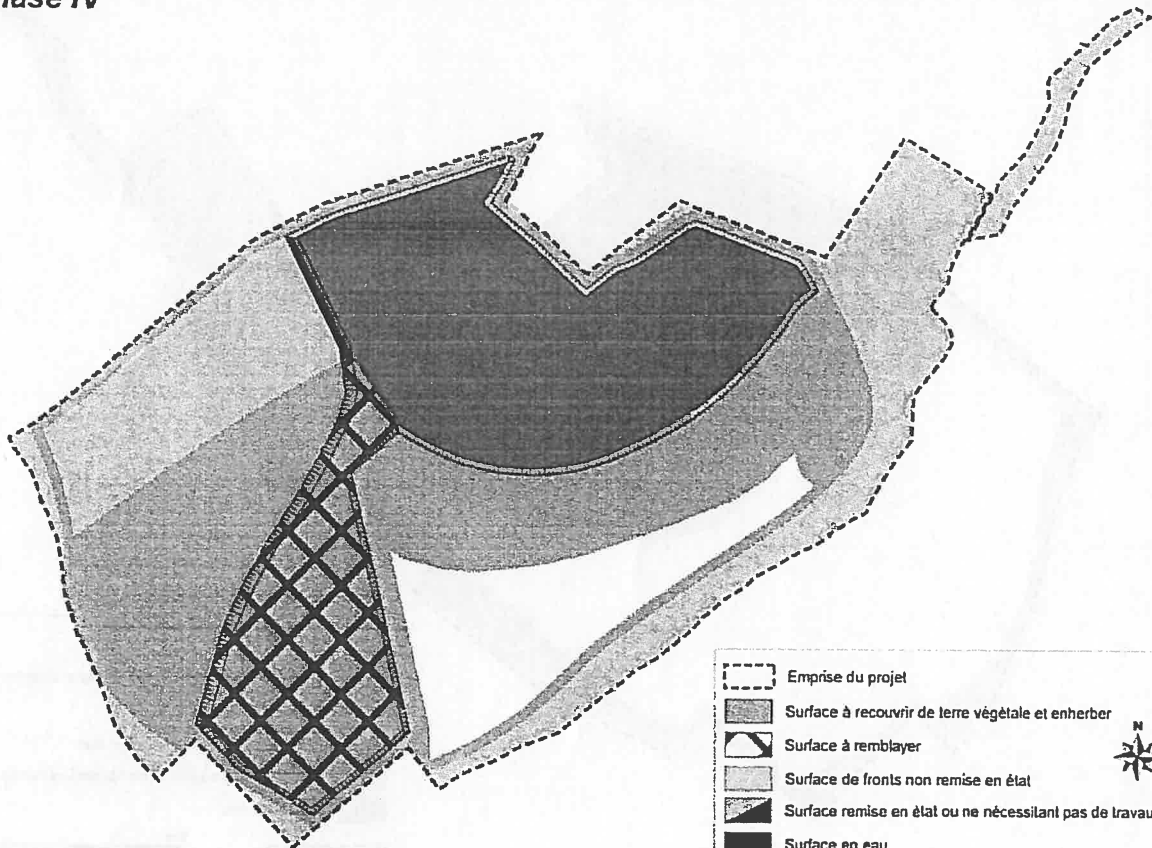
Vu pour être annexé
à l'avis de DSDS/BREF/2017 n° 76
en date du 12/04/2017
ANGERS, le 12/04/2017

phase III

Le Préfet
Pierre de la Beffet et par délégation
à l'attention du Chef de bureau
Maïame KEMNER



phase IV



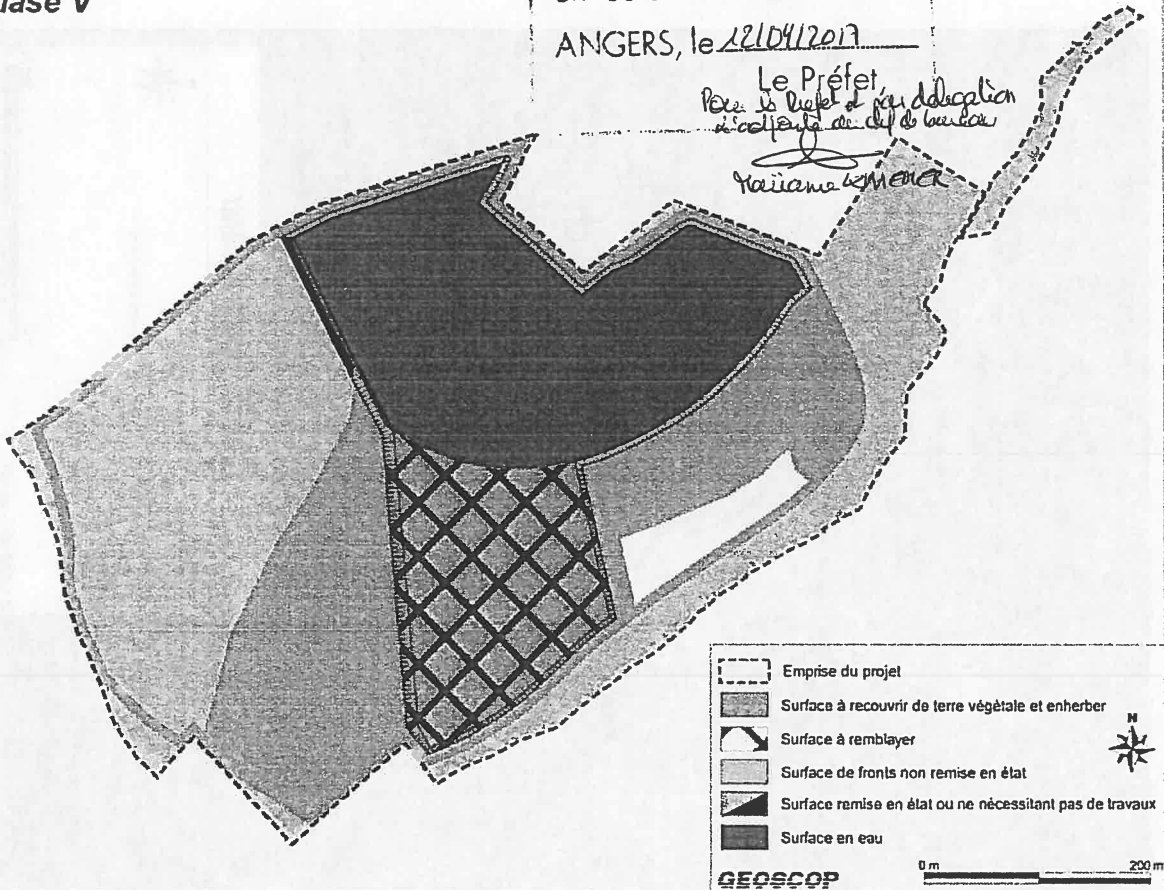
Vs pour être annexé
à l'avis DDD / BREF / 2017 n° 76

en date du 12/04/2017

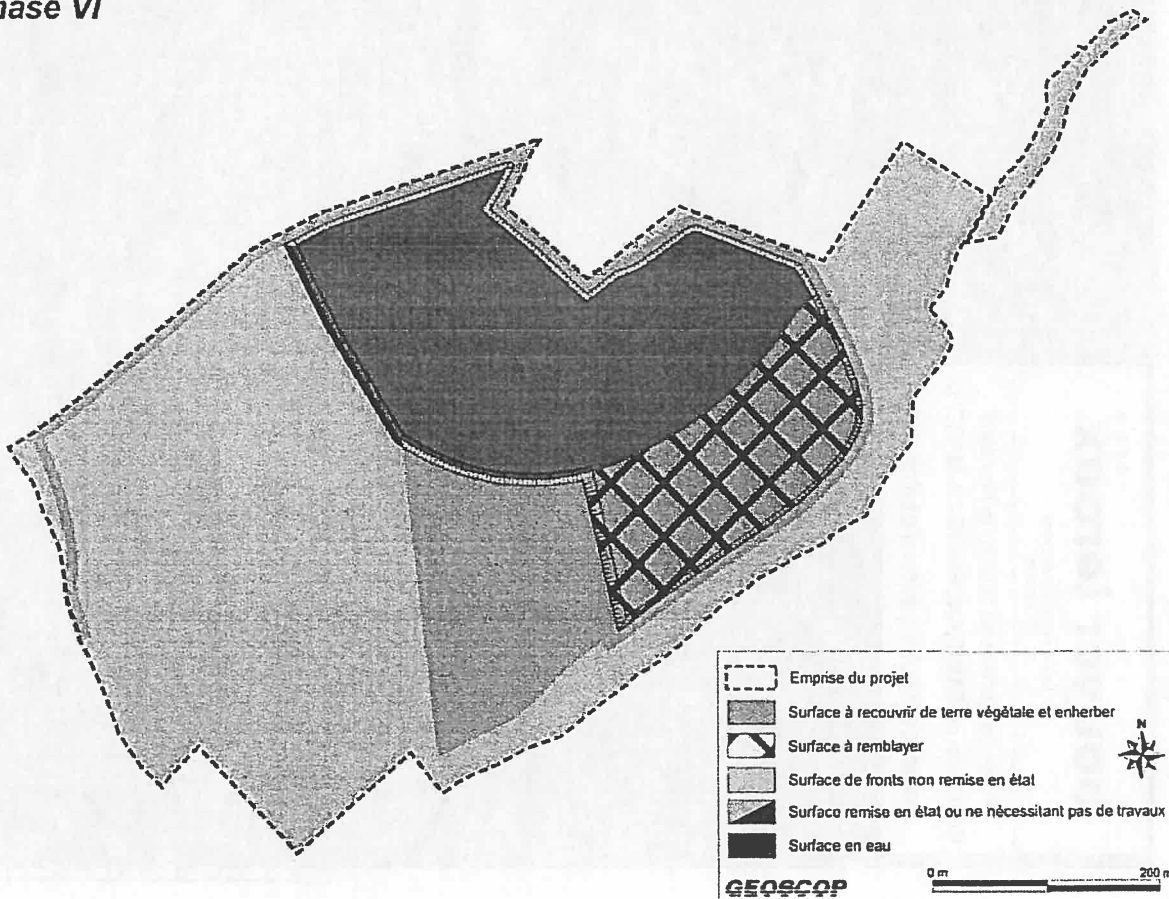
ANGERS, le 12/04/2017

Le Préfet,
Pour le projet de réhabilitation
à l'usage de site de stockage
Yvianne LeMener

phase V



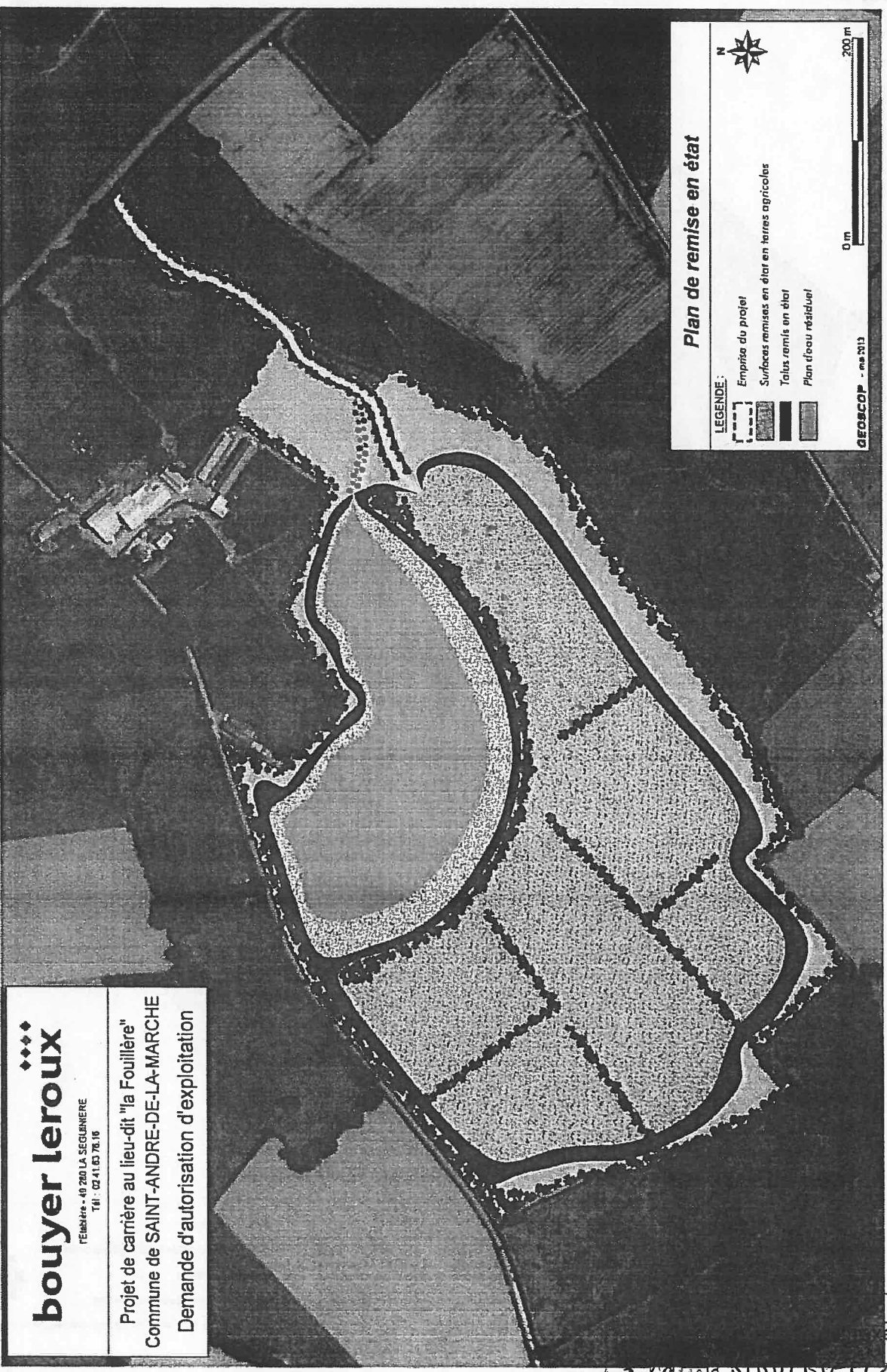
phase VI



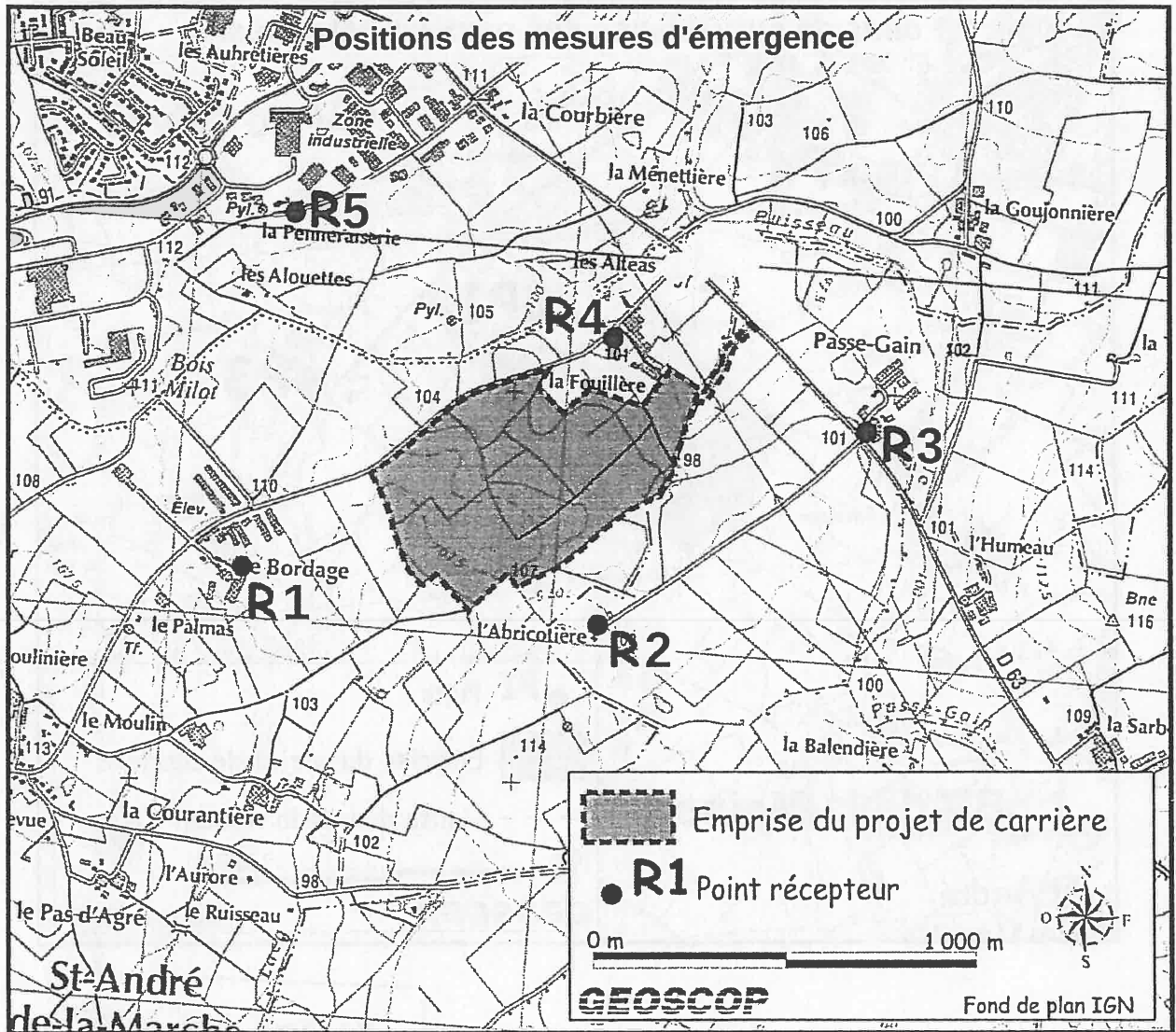
♦♦♦♦
bouyer leroux

l'Éclaircie - 49 260 LA SÈGUINIÈRE
Tél : 02 41 83 76 16

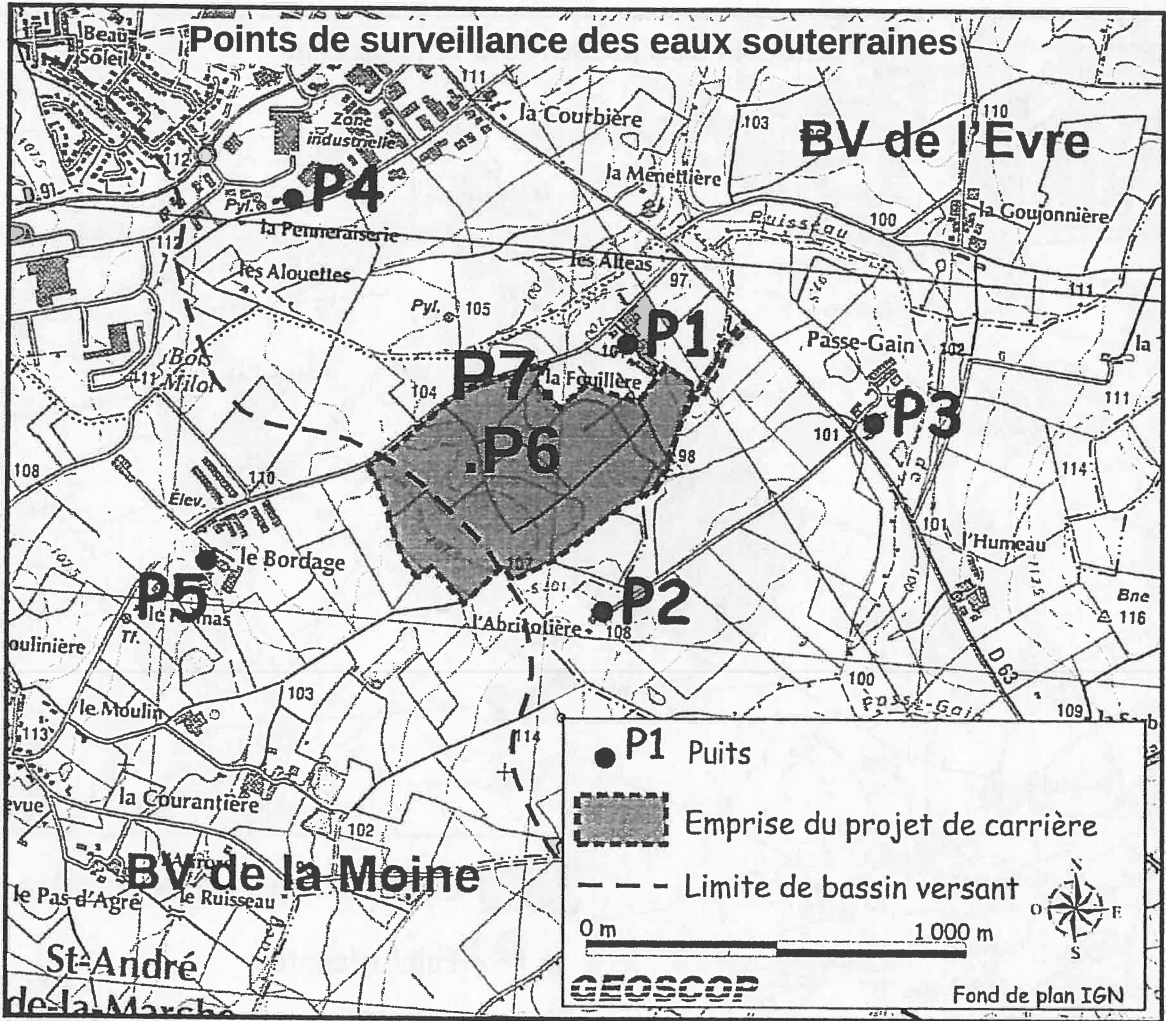
Projet de carrière au lieu-dit "la Fouillière"
Commune de SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE
Demande d'autorisation d'exploitation



à 22/04/2017 n° 96
en date du 12/04/2017
ANGERS, le 12/04/2017
Le Préfet
Pour la Préfecture de Maine-et-Loire



Ve pour être annexé
à l'avis DIDD/BPEF/2017 n°76
en date du 12/04/2017
ANGERS, le 12/04/2017
Le Préfet,
[Signature]
Marie-Laure LAPOSTOLLE



Ve pour être annexé

à _____

en date du _____

ANGERS, le _____

Le Préfet,